

Arrêt

**n° 153 390 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2015 avec la référence 54116.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SENAVE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante d'Ukraine. Vous seriez veuve, et auriez vécu toute votre vie à Berdiansk.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre fille serait venue vivre en Belgique il y a 16 ans. Elle aurait un fils et aurait obtenu la nationalité belge.

Votre fils vivrait à Moscou depuis 8 ou 9 ans.

Votre époux serait décédé il y a quatre ans.

Vous vous seriez trouvée à Moscou chez votre fils lorsque les manifestations place Maidan, à Kiev, auraient débuté en 2013. Vous seriez rentrée chez vous sans problème particulier.

En été 2014, vous estimez que des personnes menaçantes étaient présentes dans la région de Berdiansk. De manière générale, vous expliquez craindre une escalade du conflit dans votre région, car vous habitez à 80 km de Marioupol et vous pensez que les Russes voudraient posséder votre région pour atteindre la Crimée.

Vous affirmez n'avoir connu aucun problème personnel mais craindre la guerre. Le 6/1/2015, vous seriez partie en train jusque Kiev, où votre fille serait venue vous chercher. Le 10/1/2015, vous auriez pris l'avion ensemble jusque Bruxelles. Le 13 mars 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès du CGRA.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie car vous venez de Berdiansk, une ville située à 80 km de Marioupol. Vous craignez que le conflit ukrainien ne s'étende jusque chez vous.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, notons que vous expliquez n'avoir connu aucun problème personnel lié à ce conflit (CGRA, 20/4/15, p. 5). Vous invoquez bien des problèmes du fait d'être russophone, mais vous précisez que ces discussions ne vous concernaient pas (p. 5).

Vous confirmez la présence de militaires qui interviendraient en cas d'escalade du conflit dans votre région (p. 5-6).

Par ailleurs, vous expliquez que vous auriez pu aller dans votre datcha si ça avait explosé (p. 5), et vous déclarez aussi n'avoir jamais eu de problème pour toucher l'argent de votre pension (p. 5).

Lorsque vous invoquez des 'personnes menaçantes' présentes dans la région en été 2014 (p. 5), vous précisez que vous n'avez pas eu de problème avec eux, que vous avez entendu parlé de vols de voitures mais que vous ne savez pas qui en seraient les auteurs (p. 6).

Notons que vous ne savez pas vous-même ce qu'il pourrait vous arriver, puisque vous êtes une pensionnée – vous avez 70 ans - qui habitait là-bas et touchait sa retraite (p. 5). Vous invoquez donc à la base de votre demande d'asile le seul fait de vivre dans une ville proche de Marioupol (p. 5-6).

Vos déclarations permettent de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dès lors que vous n'invoquez aucune crainte personnelle.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments

constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Zaporizhie - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (cfr documents joints à votre dossier administratif).

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international, votre carte de pensionnée ainsi qu'une carte de l'Ukraine.

Les premiers documents attestent à suffisance de votre nationalité et de votre origine.

Vous ne savez pas expliquer qui a émis cette carte d'Ukraine, mais vous expliquez que vous ne pouvez pas retourner dans votre région, et que cette carte le démontre (p. 4).

Notons que cette carte n'est émise par aucune instance officielle, qu'il est impossible d'en lire la légende, mis à part 'Google', et qu'elle semble uniquement donner un avis indicatif aux personnes voulant se rendre en Ukraine. Le contenu de cette carte ne permet dès lors pas de modifier l'ensemble des éléments provenant des différents documents déposés en pièce jointe, et qui se basent sur des rapports de l'OSCE, de l'UNHCR et d'autres instances internationales présentes sur place.

Pour toutes ces raisons, les documents présentés dans le cadre de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle fait valoir que la requérante craint que le conflit prévalant en Ukraine s'étende jusque chez elle et redoute d'être exposée à des discriminations. Elle souligne que la requérante est âgée et que la

situation en Ukraine est très volatile, de sorte qu'il n'existe pas de garantie que cette situation ne se détériorera pas dans les mois à venir.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil « *D'ordonner l'annulation de la décision entreprise et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* » et de « *considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire* ».

3. Remarque préalable

3.1 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire » non autrement identifié. Toutefois, seule la décision du Commissaire adjoint du 6 mai 2015 est jointe à ce recours. En outre, il ressort du premier paragraphe de la requête que la partie requérante ne sollicite que l'annulation et la suspension de cette décision. Enfin, la requête est exclusivement dirigée contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel ne peut légalement être l'auteur d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil en déduit que la mention d'un ordre de quitter le territoire dans le dispositif du recours résulte d'une erreur matérielle et qu'il est uniquement saisi d'un recours contre la décision du Commissaire adjoint.

3.2 Le Conseil constate en outre que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *COI Focus. Ukraine. La situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)* » mis à jour le 7 septembre 2015. Lors de l'audience du 17 septembre 2015, la partie requérante déclare ne pas avoir d'objection à ce que ce document soit pris en considération.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante n'invoque pas de crainte individuelle à l'appui de sa demande et que la situation prévalant en Ukraine ne justifie pas dans son chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'absence de motif individuel de crainte dans le chef de la requérante. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant en Ukraine, et en particulier, la situation des ressortissants ukrainiens, qui comme la requérante, sont russophones.

5.5 Le Conseil constate que la requérante ne produit aucun élément afin d'étayer ses craintes, que celles-ci soient liées à la proximité de sa ville d'origine avec les zones de conflit ou à la circonstance qu'elle s'exprime en russe. Il rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. Or en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à mettre en cause les informations figurant au dossier administratif et déposées devant le Conseil au sujet de la situation prévalant en Ukraine et en particulier dans l'oblast de Zaporizhia et elle ne fait valoir aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs qui reposent sur ces informations.

5.6 D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans l'oblast de Zaporizhia, région d'origine de la requérante, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE